

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 817-17

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE DE TOUT
SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE**

Carl Thomassin, maire

Maude Simard, avocate, greffière

Avis de motion :	20 novembre 2017
Dépôt du projet de règlement :	20 novembre 2017
Adoption du règlement final :	11 décembre 2017
Avis de promulgation :	_____

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1;
- CONSIDÉRANT** que la ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22 (ci après le « Règlement »);
- CONSIDÉRANT** que la Ville doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT** que le traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Ville;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution environnementale, le droit acquis n'existe pas;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- CONSIDÉRANT** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée » au sens du Règlement ou le rendre conforme à ce règlement ainsi que procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;
- CONSIDÉRANT** conformément au deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, la Ville désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 novembre 2017;
CONSIDÉRANT	que le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du 20 novembre 2017;
CONSIDÉRANT	qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
CONSIDÉRANT	que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;
CONSIDÉRANT	que le maire déclare l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;
PAR CONSÉQUENT	il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le règlement porte le numéro 816-17 et le titre suivant : « *Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la ville de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée* ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval.

ARTICLE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la ville et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Ville a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Entretien

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en

état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

Ville

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Officier responsable

Inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Règlement

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22.

Système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement.

CHAPITRE 2

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 6

ENTRETIEN PAR LA VILLE

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou la personne désignée, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

La Ville mandate, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'entretien.

La prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte, en aucun cas, le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Le service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Ville, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Ville.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la ville, transmettre au Service de l'aménagement du territoire, un avis déclarant les travaux exécutés. Ledit avis mentionne tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 10 ÉCHEANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Ville transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre au Service de l'aménagement du territoire, et ce, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis.

ARTICLE 11 MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN

Les modalités minimales d'entretien suivantes doivent être respectées.

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection du préfiltre et, au besoin, nettoyage;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- Nettoyage de la lampe à rayons ultraviolets, remplacement au besoin;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement;
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Ville l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 12

PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Ville donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins quatre-huit heures (48 h) avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle la personne désignée doit visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 13

ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autres, identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

ARTICLE 14

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement, le cas échéant.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 15

IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 13, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

ARTICLE 16

RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux

réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis au Service de l'aménagement du territoire dans les trente (30) jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'aménagement du territoire, dans un délai de soixante-douze heures (72 h), du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus à l'article 18.

CHAPITRE 3 TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 18 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sont facturés au propriétaire aux coûts réels encourus par la Ville, pour chaque visite, et ce, peu importe le modèle de traitement installé.

Une somme supplémentaire équivalente à 15 % des frais s'ajoute à titre de frais administratifs.

ARTICLE 19 FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Des intérêts, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 20 INSPECTION

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22

MOTIFS D'INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 23

INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 12, 19 et 22 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 11^e jour du mois de décembre.

Le maire,

La greffière,

Carl Thomassin

Maude Simard, avocate